

LA VÉRIFICATION DES FAITS DANS UN PROCÈS JUDICIAIRE

ZYGMUNT ZIEMBINSKI

Je vais analyser dans cet essai le caractère épistémologique de cette partie d'un procès judiciaire qui vise à fournir à un tribunal les éléments nécessaires au bon fondement de son jugement en ce qui regarde les faits. Certes il est difficile de distinguer et de séparer les questions de fait des questions de droit⁽¹⁾. Les systèmes juridiques de divers pays expriment en cette matière des idées différentes.

Je vais analyser surtout les méthodes de vérification des faits dans un procès civil contemporain, parce qu'on peut trouver ici des règlements légaux plus minutieux et plus compliqués que dans un procès criminel. Les codes de procédure civile contiennent une quantité de directives épistémologiques tout à fait particulières, dont l'analyse peut être intéressante au point de vue de la méthodologie générale. C'est le Code de Procédure Civile de la République Populaire Polonaise qui sera la base de notre analyse et qui nous fournira des exemples dans la plupart des cas. Ce Code, qui date de 1932 et qui a été bien des fois modifié après la révolution socialiste,⁽²⁾ représente actuellement une tendance générale à supprimer, si c'est possible, les freins formels mis par la tradition juridique dans la possibilité de rechercher la vérité objective dans le cadre du procès civil.

L'action d'un juge qui, sur la base d'une règle générale et d'une constatation d'un ensemble de faits, établit telle ou telle règle individuelle n'est pas — selon mon avis — un acte d'application pure et simple d'un syllogisme: «Tout A en situation S doit faire C, x_1 est un A en situation S, donc x_1 doit faire C»⁽³⁾. C'est un acte tout à fait spécifique d'établissement d'une nouvelle règle, qui doit être fondé sur l'application du *dicto de omni* en version normative, mais qui n'est pas identique à cette application.

(1) V. p. ex.: *Le Fait et le Droit. Etudes de Logique juridique* (Travaux du Centre National de Recherches de Logique) Bruxelles 1961, E. Bruylant, 278 pp.

(2) *Kodeks postepowania cywilnego* — abréviation: k.p.c. — Code de la procédure civile, Journal Officiel, N° 111 de 1932, modifications: N° 82/1933, N° 8/1936, N° 24 et 89/1938, N° 25 et 48/1945, N° 6, 57, 60, 63/1946, N° 65/1947, N° 32/1949, N° 49/1950, N° 1/1952, N° 23, 29, 46/1953, N° 1/1954, N° 2/1956, N° 18/1958, N° 23, 58/1961, N° 10/1962.

(3) Cf. *Le fait et le Droit*, p. 51 et suiv.

Mais la constatation d'une «prémisse mineure» de syllogisme n'est pas non plus un simple acte de connaissance. C'est une constatation que les faits en question ont été prouvés d'une façon spéciale, en accord avec des directives de la procédure en vigueur. Évidemment, tout acte de connaissance s'appuie, explicitement et implicitement, sur un système de directives telles que p. ex.: «Tiens pour vérité chaque thèse vérifiée par ton observation soigneuse et critique et faite dans des conditions favorables», «Crois à ce que dit un informateur compétent, qui veut t'informer et qui n'a pas de motifs pour mentir ou dissimuler la vérité, à condition que ses informations ne soient pas en désaccord avec d'autres informations dignes de foi» etc. (4). Ces directives, très banales et souvent très vagues s'il s'agit de raisonnements courants, quotidiens, et souvent très spécifiques et particulières pour les raisonnements scientifiques dans des domaines spéciaux, sont formulées suite à une pratique de nombreuses générations de chercheurs de vérité, de leurs succès et échecs. Les directives analogues de la procédure civile sont créées surtout par la volonté d'un législateur qui se pose, outre la recherche de la vérité, des buts divers, tels que la stabilité des décisions judiciaires, la facilité et la rapidité de l'enquête, etc.

Il est peut-être possible que ce soient les règles de la procédure judiciaire qui aient servi de modèles à ceux qui s'occupent de formuler d'une façon explicite les directives méthodiques des recherches scientifiques. On peut noter p. ex. la déclaration de M. Toulmin: «Logic (we may say) is generalised jurisprudence. Arguments can be compared with law-suits, and the claims we make and argue for in extra-legal contexts with claims made in the courts, while the cases we present in making good each kind of claim can be compared with each other.» (5)

Mais nous ne voulons pas insister ici sur ce que peut-être la théorie

(4) Voyez p. ex. les directives de contrôle de l'authenticité de source historique: J. GIEDYMIN: *Z problemów logicznych analizy historycznej*, Poznan 1961, p. 44 et suiv.

(5) S. TOULMIN: *The Uses of Argument*, Cambridge 1958, p. 7. Cette analogie est peut être évidente lorsqu'on prend en considération le système juridique anglais. Pour M. Toulmin ce n'est pas seulement une analogie superficielle: «When we have seen how far the parallels between the two studies can be pressed, we may feel that the term 'analogy' is too weak, and the term 'metaphor' positively misleading: even, that law-suits are just a special kind of rational dispute, for which the procedures and rules of argument have hardened into institutions» p. 7/8.

de l'argumentation doit à la jurisprudence; au contraire nous voulons analyser le caractère spécifique du procès judiciaire en tant que processus de connaissance des faits essentiels pour trancher un certain litige. Je veux signaler ici les traits spécifiques de ce processus au point de vue du genre de thèses argumentées dans un procès judiciaire, de l'organisation de la recherche des arguments pour des thèses en question, aussi bien qu'au point de vue des sources d'information et des méthodes estimées valables dans ce genre de processus de connaissance.

Le juge tend à trouver un fondement valable pour les thèses concernant les faits particuliers d'un domaine bien défini. (*) Selon l'art. 235 k.p.c., l'objet de la preuve ne sont que des faits contestables, essentiels pour rendre un jugement. Le juge a intérêt à constater les régularités générales seulement en qualité d'une des prémisses pour les raisonnements qui vont suivre, et ces constatations générales ne deviennent pas le but définitif de son activité. Le devoir du juge est donc limité en comparaison avec les recherches scientifiques, qui touchent non seulement les faits individuels, mais aussi — et avant tout — les thèses exprimant les régularités générales.

Le savant peut examiner les problèmes généraux même ceux qui n'ont qu'une importance théorique au moment donné. Au contraire le juge doit donner une réponse affirmative ou négative à une question tout à fait concrète et pratique: un fait essentiel du point de vue du droit actuellement en vigueur pour décider l'affaire en question, ce fait a-t-il eu lieu? Cette question est liée à une thèse formulée par le demandeur ou le défendeur. Cette thèse doit être formulée dans une citation (art. 200 § 1 k.p.c.) ou, dans un acte d'accusation dans un procès criminel. Ce fait essentiel peut être très compliqué et constituer une conjonction ou une alternative d'un grand nombre de faits simples (par ex. on examine si le demandeur, étant en possession de bonne foi d'un immeuble du défendeur, a construit sur cet immeuble une construction dont la valeur économique est évidemment plus grande que la valeur de la parcelle elle-même).

Le savant doit garder un esprit critique et n'accepter aucune assertion sans s'interroger d'abord sur le fondement de cette assertion. On peut dire avec une certaine exagération, qu'il doit suivre cette règle même lorsqu'une thèse en question est acceptée par tout le monde. Le juge n'est pas obligé d'examiner le fondement de chaque assertion essentielle en litige: il peut constater — et cela suffit au

(*) Cf. Ch. PERELMAN: *La spécificité de la preuve juridique*, Journal des Tribunaux, N° 4255 (1959), p. 662.

point de vue de l'art. 237 k.p.c. — qu'un fait en question est «no-taire» ou qu'il est connu «officiellement» du tribunal.

La liberté de la recherche scientifique est un principe estimé nécessaire au progrès de la science: selon ce principe, la recherche de la vérité est permise à tout le monde. C'est la force des arguments qui a un caractère décisif et non la position sociale de celui qui les présente à l'auditoire des savants. On estime qu'une thèse scientifique est bien fondée jusqu'au moment où on présente une argumentation valable pour une thèse contraire ou au moins lorsqu'on démontre une faute de l'argumentation qui auparavant était estimée comme valable. Le devoir du savant ne consiste que dans la recherche de la vérité. Évidemment, il reste membre de sa société et c'est en tant que tel qu'il est obligé de choisir surtout des sujets de recherches importants au point de vue de son pays ou de l'humanité tout entière; mais c'est un problème appartenant à sa morale et non un problème de son rôle de savant.

Dans un procès judiciaire, le problème, qui doit trancher la question donnée, est déterminé d'une façon bien stricte: c'est un tribunal, un complexe de juges défini par les règlements de la procédure et par l'organisation interne de la justice. Le but du procès est de résoudre un conflit social «une fois pour toutes» et c'est pourquoi en principe *res iudicata pro veritate habetur*. Certainement, l'autorité de la chose jugée concerne le dispositif du jugement et non le fondement de sa thèse, la constatation des faits qui est été à la base de cette décision. Mais en principe il n'y a pas de possibilité de mettre en discussion dans un nouveau procès entre les mêmes parties des faits qui ont été affirmés dans un procès précédent, concernant le même sujet. La procédure civile polonaise admet la possibilité de renouvellement du procès en cas de la découverte de moyens de preuve qui ne pouvaient pas être présentés auparavant (art. 403 § 2 k.p.c.), mais c'est une possibilité tout à fait exceptionnelle; elle ne concerne pas le contrôle de la façon d'argumenter mais la base des informations.

Le savant peut finir ses recherches par la conclusion que ni la thèse en question ni sa négation ne peuvent être prouvées sur base des informations disponibles au moment donné. Le juge est obligé de donner une réponse ferme: il ne peut pas conclure, qu'une thèse en discussion est vraisemblable. Et plusieurs fois c'est seulement le principe *in dubio pro reo*, dont l'importance sociale est tout à fait évidente, qui donne au juge la possibilité d'accomplir ce devoir.

Le code polonais de procédure civile contient la notion de «thèse vraisemblable», mais la démonstration qu'une thèse est vraisem-

blable ne constitue qu'une condition préliminaire à l'admission d'un moyen de preuve ou à une autre décision de caractère provisoire.

Dans le cadre des recherches scientifiques, c'est l'investigateur qui organise le rassemblement des informations et c'est lui seul qui sélectionne les matériaux. Le juge a une situation plus facile: le procès judiciaire a aujourd'hui un caractère «contradictoire» et non «inquisitorial». C'est donc la tâche des parties d'indiquer les sources d'information et le plan général de l'argumentation. Si le procès a un caractère strictement «contradictoire», le rôle du juge est entièrement passif: il devient alors membre de l'auditoire de l'argumentation présentée par chaque partie et il doit seulement décider si ces argumentations sont convaincantes.

Mais cette idée rencontre aujourd'hui de l'opposition. Le procès strictement «contradictoire», où la recherche de la vérité n'est dirigée que par les motions de chaque partie, est lié à une idéologie de libéralisme et d'individualisme extrêmes. On oppose donc à une idée du procès qui ressemble à un jeu d'échecs, dans lequel c'est le plus souple des deux qui gagne, — une idée du procès-acte de justice, dans lequel le juge, agissant au nom de l'État, fait tout ce qui est nécessaire de faire pour établir les faits essentiels de la façon la plus objective et indépendamment de ce que déclarent les parties. C'est la *ratio legis* de la modification de l'article 236 § 1 du code polonais de la procédure civile, qui permet aujourd'hui l'admission d'une preuve indépendamment des motions de parties et permet d'organiser l'enquête nécessaire. Les directives fondamentales («wytyczne») de la Cour Suprême polonaise accentuent que le juge est obligé de faire usage de cette possibilité, si l'intérêt social ou l'intérêt d'une partie plus faible exige cette intervention (?). C'est pourquoi le juge n'est pas aussi strictement lié (art. 238 k.p.c.) à ce qu'une des parties reconnaisse les affirmations de son adversaire concernant les faits en question: le juge doit constater si ces affirmations sont vraisemblables au point de vue des informations déjà rassemblées (®).

Le rôle et la possibilité d'utiliser différentes sources d'information n'est pas la même dans des recherches scientifiques et dans un procès judiciaire. Par exemple, toutes les observations faites consciem-

(?) Wytyczne Sadu Najwyzszego w przedmiocie stosowania w cywilnym postepowaniu spornym przepisu art 236 k.p.c. a zwlaszcza jego § 1 (Uchwala calej Izby Cywilnej S.N. 27.VI.1953, signature C Prez 195/1952).

(®) Une pareille directive est exprimée dans l'art. 345 § 2 k.p.c. concernant la base des jugements par défaut.

ment par le savant ont le caractère d'une source essentielle; le juge ne peut utiliser ses propres observations, que si elles sont réunies dans le cadre de l'instruction au tribunal. Un juge de profession qui par hasard serait observateur des faits essentiels au point de vue d'un litige ne peut, en déférant ce cas en justice, faire inscrire au procès-verbal, qu'une telle ou telle thèse a été prouvée par sa propre observation faite en dehors de ses fonctions officielles. Selon la procédure criminelle polonaise (art. 34 § 1, d k.p.k.) le juge qui pourrait être témoin dans une affaire de justice doit être exclu d'office et si le juge prononçait un jugement dans ce cas, ce jugement serait nul (art. 377 k.p.k.)

Non refert quod notum iudici si notum non est in forma iudicii. Ce principe de la procédure judiciaire, qui semble être paradoxal, peut être expliqué par l'idée que le but social du procès judiciaire n'est pas seulement de susciter une conviction bien fondée du juge, mais de la susciter d'une manière permettant le contrôle de ces fondements par d'autres membres de la société. C'est la raison pour laquelle tous les matériaux nécessaires à la formation de la décision du juge doivent être révélés dans le cadre de l'instruction judiciaire. C'est pourquoi aussi le juge ne peut pas utiliser ses observations faites en dehors du procès, observations qui ne peuvent pas être contrôlées par un *cross-examination* des parties, ni par une confrontation objective avec d'autres témoins. Le législateur redoute que la fausseté accidentelle du résultat d'observations du juge puisse peser d'une façon décisive, parce que — contrairement à la situation usuelle en recherche scientifique — dans un procès judiciaire il s'agit le plus souvent de faits uniques, dont l'observation ne peut d'ordinaire être répétée.

Une expérience, c'est à dire une observation de phénomènes consciemment causés, qui est un moyen décisif en recherche scientifique, surtout s'il s'agit de sciences bien avancées, n'est que très rarement faite devant le tribunal, quoique parfois on utilise ce moyen dans le cadre de l'instruction précédant le procès criminel. L'objet de l'investigation du juge, ce sont le plus souvent des faits sociaux assez compliqués et dans ce domaine, le rôle de l'expérience est assez limité. Les expériences qu'on organise par suite d'un procès judiciaire concernent surtout les faits physiques ou biologiques, tels que p.ex., la possibilité de paternité, la détermination du groupe sanguin etc. Si même il est possible de répéter une expérience devant trancher une question de fait, le résultat d'une série d'expériences ne permet parfois que de fixer le degré de probabilité, qu'un fait en question a pû avoir lieu dans un ensemble donné de circonstances.

Ce résultat, exception faite des cas extrêmes, est peu utile à un juge qui doit trancher la question d'une façon positive ou négative. Il faut aussi signaler que parfois l'organisation d'une expérience dans le cadre d'un procès est impossible à cause des interdictions légales ou morales.

Le plus souvent donc le juge utilise des informations transmises par les documents et par les témoins qui ont immédiatement observé des faits ou entendu les récits d'autres personnes⁽⁹⁾.

Les observations faites par des personnes agissant en caractère officiel, ou les constatations faites dans le cadre d'une enquête officielle extrajudiciaire, sont d'ordinaire transmises par un document public, qui — en comparaison avec un document privé — a une importance particulière en tant que moyen de preuve dans un procès judiciaire. Selon l'art 253 k.p.c. un document public fait par un organe d'État dans le cadre de sa compétence prouve d'une façon suffisante ce qui est constaté par ce document, ou prouve le fait que des personnes qui ont pris part à une certaine action ont fait une telle ou telle déclaration. Nous voyons donc ici une directive spéciale concernant la valeur de toute une catégorie de sources d'information dans un procès judiciaire.

Il faut souligner que dans un procès judiciaire toutes les informations concernant des faits, à l'exception de faits notoires, doivent être formulées soit par un document joint au dossier avec une annotation que ce document a été présenté dans le cadre de la poursuite en justice, soit sous forme d'un procès-verbal de déposition des témoins, de comparution des parties, d'examen d'un objet ou d'une personne par les membres du tribunal, ou de résultat d'une expertise. Dans la procédure polonaise cette disposition est liée à une procédure de révision différente de l'appel. Dans le système de révision la cour de seconde instance se borne, s'il s'agit des faits, au contrôle méthodologique des conclusions du tribunal de première instance, conclusions tirées des matériaux présentés dans le cadre de la poursuite en justice. C'est le procès-verbal du tribunal de première instance qui est la base de ce contrôle⁽¹⁰⁾.

(9) Il faut signaler ici deux problèmes spéciaux dont nous n'avons pas la possibilité de parler dans le cadre de cet essai: c'est le problème de l'analyse de la véracité des témoins, examiné par des psychologues et par des sociologues, et le problème technique de l'exclusion de la contrefaçon de document.

(10) Une exception constitue l'art 18 § 3 de la Déclaration de Ministre de la Justice du 25.VIII.1950, modifié par un décret de 18.I.1956 (Journal Officiel n° 2/1956).

En principe les codes contemporains de procédure civile ne règlent pas l'activité d'un juge qui fait un choix parmi les sources d'information et qui en tire des conclusions. Par exemple selon l'art 242 § 1 k.p.c. «Le tribunal après une considération à tous les points de vue évalue selon sa propre conviction l'authenticité et la valeur des preuves présentées». Le tribunal tire de la même manière les conclusions de ce qu'une des parties a refusé de présenter la preuve d'un fait ou a empêché son adversaire de présenter une preuve.

En opposition aux idées de la procédure du Moyen Age, qui présentait une «théorie des preuves judiciaires» dite «légales», les procédures contemporaines expriment le principe de la «libre décision». Une «libre décision» ce n'est pas évidemment une décision arbitraire. Selon l'art 334 § 2 k.p.c. le tribunal est obligé de justifier les motifs de son jugement, en indiquant les faits qu'il a estimés comme étant prouvés et les moyens qui ont servi de base à ces constatations. Les juristes soulignent qu'il s'agit d'une décision libre, mais rationnelle, qui reste en accord avec l'expérience vitale d'un homme sage et les «principes de la logique».

Evidemment, on ne parle pas ici de logique formelle⁽¹¹⁾. Le juge peut tirer ses conclusions non seulement d'une façon déductive, mais aussi il peut tirer des conclusions qui sont seulement vraisemblables, mais non nécessaires au point de vue de la logique formelle, à condition que le degré de probabilité soit «suffisamment élevé». Ce que signifie, en ce cas, l'expression «degré de probabilité suffisamment élevé», est une chose très embrouillée: on y parle d'une probabilité au sens subjectif, d'un degré de certitude subjective.

Mais même dans les procédures contemporaines on peut trouver des exceptions qui peuvent être considérées comme étant des manifestations de la «théorie légale». On peut citer les prescriptions légales qui déterminent la valeur judiciaire de certaines sources d'information ou donnent des règles obligatoires concernant la manière de tirer des conclusions de prémisses d'une certaine sorte. Ce sont des prescriptions qui fondent des présomptions légales, aussi bien que des prescriptions qui interdisent la mise en question de ce qui a été prouvé sur la base d'une source d'information particulière (p. ex. une prohibition d'audition des témoins pour abolir la thèse d'un document dont l'authenticité d'origine n'est pas contestée — art. 256 k.p.c.)

Les présomptions légales concernant les faits peuvent être caractérisées en tant que directives adressées au juge de tirer des con-

(11) Cf. Ch. PERELMAN: *Spécificité de la preuve juridique*, p. 661.

clusions d'une façon spécifique. Par exemple, selon le code de famille polonais (art. 47 § 2), si le juge constate qu'une femme non mariée a mis au monde un enfant et qu'un défendeur en procès concernant la paternité de cet enfant a été en commerce charnel avec la mère entre le 300-ième et le 180-ième jour avant l'accouchement, le juge est obligé par la loi de tirer la conclusion, que c'est le défendeur qui est le père de cet enfant. C'est un exemple de «*praesumptio iuris tantum*» qui peut être renversée par une preuve dans le cadre du procès, que le défendeur, bien qu'il ait eu un commerce charnel avec la mère d'un enfant demandeur, n'est pas cause de la grossesse. En général les prescriptions du droit qui établissent des présomptions permettent une preuve contraire, mais on peut donner des exemples de *praesumptio iuris ac de iure* (très rares dans le droit polonais contemporain) ⁽¹²⁾ où la preuve contraire est exclue. Pratiquement le même résultat qu'une prohibition de la preuve contraire peut résulter de l'interaction de la citation après un temps limité. Si l'enfant est né à l'époque du mariage, selon la présomption établie par l'art 42 § 2 du code de famille polonais, le mari est le père au point de vue du code. C'est une présomption du droit matériel, où la conclusion n'exige pas de constatation officielle dans le cadre du procès. Si on veut renverser la conclusion qui résulte de cette présomption on est obligé d'entamer une action judiciaire et de prouver le fait que le mari n'est pas le père. La loi polonaise exige en ce cas la preuve de «l'impossibilité évidente» de paternité, donc une preuve qualifiée (et — c'est une exception — la preuve d'un fait négatif). Mais pour la dénégation de la paternité on doit agir dans un temps limité; après la fin de cette période le renversement dans le cadre du procès d'une thèse qui résulte de la présomption de l'art. 42 § 2 est pratiquement impossible — de même qu'en cas de *praesumptio iuris ac de iure*.

Mais il faut souligner, que les conclusions faites par un juge selon une présomption qui lui fut imposée par le législateur sont estimées être des constatations bien fondées seulement s'il s'agit de trouver une base pour fixer des conséquences juridiques strictement définies. Par exemple dans le cadre d'un autre procès judiciaire un homme ne pourrait pas prouver le fait, qu'il a visité une localité où habitait sa femme en se référant seulement au fait que sa femme au temps correspondant a mis au monde un enfant dont — au point de vue du droit — il est le père.

Nous avons donc observé deux types de directives concernant la

(12) P.ex. art 20 ou art 50 § 2 du décret de 11.X.1946 (J.O. n° 57/1946).

façon de constater des faits dans un procès judiciaire qui sont imposées au juge par le législateur.

I. Si une information provient de la source *s*, la constatation, que c'est une vraie information, est bien fondée (et obligatoire), à moins qu'il soit permis de prouver, qu'une information provenant de cette source est fausse et qu'il ait été prouvé que cette information est fausse.

II. Si on a prouvé dans le cadre d'un procès, que *x* a eu lieu, la constatation, que *y* a eu lieu, est bien fondée (et obligatoire), à moins qu'il soit permis de prouver que, bien que *x* ait eu lieu, *y* n'a pas eu lieu, et qu'on ait prouvé que *y* n'a pas eu lieu.

Au cas où le législateur aurait permis une preuve contraire sans exiger de façon spéciale de renverser la présomption, l'argumentation pour la thèse contraire est estimée selon le principe de la « libre décision » (art 243 k.p.c. *in fine*).

Les présomptions qui permettent une preuve contraire ont surtout un caractère de « réglementation de duel » entre demandeur et défendeur. C'est évident surtout s'il s'agit d'un procès purement contradictoire: les présomptions réglementent la question de l'*onus probandi* et facilitent à une des parties la preuve des faits en question. Par exemple: dans un litige concernant la paternité d'un enfant né sans présomption de paternité d'un mari (enfant « illégitime »), la mère qui est demanderesse au procès et qui en général a une position sociale pire que celle du défendeur, est favorisée par la présomption de l'art 47 § 2 du code de famille. Selon le principe général que chaque partie doit prouver au procès des faits qui forment la base de ses droits, la mère est obligée de prouver le fait qu'elle a eu un commerce charnel avec le défendeur au temps légalement défini de la conception. Mais elle n'a pas besoin de prouver ce qui est particulièrement difficile à prouver, c'est à dire qu'il y a un lien causal entre ce commerce charnel et la conception. C'est le législateur qui a tranché cette question de façon générale par la présomption de l'art 47 § 2. De sa part le défendeur peut offrir des arguments qui prouvent, que d'autres hommes ont eu aussi des rapports charnels avec la mère de l'enfant au temps de la conception. Donc la présomption dans cette situation est dirigée contre plusieurs hommes et on peut admettre que la mère soit de nouveau chargée de l'*onus probandi* que c'est le défendeur et pas un autre homme qui a causé la grossesse.

Les présomptions légales sont d'ordinaire fondées sur la connaissance de ce qui se passe le plus souvent. L'enfant né au temps du mariage est le plus souvent le descendant du mari de sa mère, celui

qui possède un objet est le plus souvent le possesseur de bonne foi, etc. Le législateur établissant une présomption donne à une telle régularité le caractère d'un dogme (éventuellement avec la possibilité de prouver qu'en l'occurrence on observe un fait exceptionnel). Mais il faut pourtant remarquer que parfois les présomptions légales ont le caractère d'une fiction évidente, elles imposent des dogmes évidemment faux. Par exemple après la seconde guerre mondiale en Pologne, où environ 6 millions de citoyens polonais ont été assassinés, en grande partie dans les camps de concentration, il était nécessaire de fixer la date de décès de plusieurs personnes dont la mort était tout à fait certaine, bien que les circonstances de leur décès aient été inconnues. Les prescriptions légales ont donc créé une présomption selon laquelle un grand nombre de citoyens polonais sont morts au point de vue du droit à minuit, le 9 mai 1946, bien qu'il soit tout à fait certain qu'en réalité ces personnes étaient mortes en 1943 ou en 1944 et à minuit du 9 mai 1946 tout au plus une dizaine de ces personnes étaient décédées. Un historien ne pourra donc contester qu'un personnage est mort à minuit le 9 mai 1946, parce que cette date a été fixée par le tribunal: cette constatation a évidemment un caractère conventionnel et fictif. Mais cet élément de fiction peut être présent en quelque degré dans toutes les constatations du tribunal fondées sur la base de présomptions légales.

Il faut ajouter que les faits qui d'ordinaire sont fixés par des tribunaux sur la base d'une présomption légale peuvent parfois être constatés indépendamment de cette présomption. Par exemple le juge qui a constaté que la grossesse était particulièrement longue, peut conclure, indépendamment de la présomption de l'art 47 § 2 du code de famille, que l'enfant provient du commerce charnel qui a eu lieu 301 ou 302 jours avant l'accouchement.

Là où le législateur n'impose pas au tribunal de présomption qui force à tirer une conclusion déterminée du fait constaté, les conclusions du juge doivent s'appuyer sur les prémisses concernant certaines régularités, un lien causal entre les phénomènes en question. Ces prémisses sont puisées à deux sources: la première c'est l'érudition générale du juge, la seconde, ce sont les informations des spécialistes, engagés par le tribunal en qualité d'experts. La désignation d'experts est nécessaire pour garantir que les conclusions du tribunal ne seront pas bornées par le niveau de l'érudition du juge dans un domaine spécial, ⁽¹³⁾ mais vont s'appuyer sur la connaissance

(13) La procédure criminelle polonaise exige la désignation d'un expert en cas où les informations spéciales sont nécessaires même lorsque le juge a une

de spécialistes. Le juge doit connaître le droit (*iura novit curia*): c'est un expert qui permet au tribunal d'utiliser toute la connaissance des lois de la nature ou de la société, vérifiées par la science contemporaine.

On voit donc que la vérification des thèses concernant les faits par un juge qui décide du litige, bien qu'en général elle soit semblable à la vérification des faits par un savant, a lieu dans un processus qui est organisé de façon spécifique et est appuyé sur les directives méthodologiques spécifiques élaborées par les juristes. Ces directives sont conçues soit en règles juridiques, soit elles ont la forme des «principes non-codifiés de la pensée juridique». Elles sont le résultat de plusieurs siècles de développement de la jurisprudence et des institutions juridiques, elles ont été formées par des idéologies juridiques diverses. Au point de vue de la méthodologie générale elle semblent être parfois bizarres ou naïves, mais elles ont une grande importance sociale et c'est pourquoi elles méritent de retenir l'attention des logiciens.

Lorsqu'on parle de «fondement» des thèses concernant des faits dans un procès judiciaire, on s'intéresse à la «rationalité» de la décision du juge qui donne son assertion à une thèse formulée soit par les parties, soit par le tribunal, même au cas où celui-ci, recherchant la vérité objective, dépasse les motions des parties. Mais cette décision est dirigée non seulement par les directives, admises en pratique, des recherches scientifiques, mais aussi par certaines normes de la procédure imposées par le législateur ou par la coutume juridique. Ces normes ont leur justification, non seulement dans une aspiration à la découverte de la vérité, mais parfois dans la tendance à résoudre certains problèmes sociaux, tels que par ex. la protection des individus dont la situation sociale est pire, la simplification de l'enquête, la stabilisation de certaines situations sociales, etc.

Poznan

Zygmunt ZIEMBINSKI

connaissance de ce problème spécial: on veut garantir, que les prémisses générales des conclusions d'un juge en matière des faits seront indépendantes de ce que peut être son opinion personnelle, non reconnue par *communis opinio doctorum*.